

BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- RÉUNION DU 13 MAI 2025 -

DÉCISION N° 25 - 04 - 023

Le bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Loire, convoqué le 19 avril 2025 s'est réuni le mardi 13 mai 2025 à partir de 10 heures au SDIS, sis 8 rue du Chanoine Ploton à Saint-Etienne.

Présents :

- Georges ZIEGLER (Président)
- Fabienne PERRIN (vice-présidente)
- Luc FRANCOIS (vice-président)
- Pierre DEVEDEUX (vice-président)

Excusée :

- Nicole PEYCELON (membre du bureau)

Décision 8 : La gestion des demandes d'autorisation de travail à temps partiel des sapeurs-pompiers professionnels non-officiers (SPPNO).

Les temps partiels accordés au SDIS42 génèrent une perte de temps de travail qui ne peut pas être compensée par un recrutement. Ils représentent une perte de plus de 5 équivalents temps plein (ETP) dans la filière sapeurs-pompiers et 3 ETP dans les filières administratives et techniques.

Devant l'augmentation des demandes de travail à temps partiel pour convenances personnelles ou dans le cadre d'un cumul d'activités pour création d'entreprise, il convient de créer des règles d'autorisation afin d'en maîtriser le nombre tout en permettant aux agents d'y accéder lorsque la situation personnelle le nécessiterait et que ce serait règlementairement possible.

I. Les différents types de temps partiels et le constat réalisé :

Pour rappel, il existe différents types de temps partiels :

✓ Temps partiel de droit :

- pour élever un enfant de moins de 3 ans ou donner des soins à un proche malade ou handicapé.



- temps partiel thérapeutique, pour raisons médicales et soumis à l'avis d'un médecin agréé (3 mois renouvelables dans la limite d'un an).

✓ Temps partiel sur autorisation :

- pour convenances personnelles, accordé par l'employeur sous réserve des nécessités de service, renouvelable chaque année sans limite au renouvellement.
- pour créer ou reprendre une entreprise, accordé par l'employeur sous réserve des nécessités de service pour une durée maximale de 4 ans.

La rémunération des agents à temps partiel (hors thérapeutique) est proratisée en fonction de la quotité de travail hormis pour les services à 80% où la rémunération est égale à 6/7^{ème} (85,7%) et pour les services à 90% à 32/35^{ème} (91,4%).

II. Les règles de gestion des temps partiels chez les sapeurs-pompiers professionnels non-officiers (SPPNO).

Les temps partiels des SPPNO représentent actuellement une perte de 5 équivalents temps plein qui ne sont pas compensés. Certaines unités se retrouvent amputées d'un nombre d'heures de disponibilité parfois conséquent. Il est donc proposé de limiter le nombre d'agents à temps partiels à 5% de l'effectif total du centre et de fixer ainsi un nombre maximum par centre quel que soit le type de temps partiel.

Le nombre maximum par centre pourrait être le suivant :

CENTRE	EFFECTIF	5% EFFECTIF	Max
Roanne	70	3,5	3
St Etienne La Métare	67	3,35	3
St Etienne Séverine	65	3,25	3
St Etienne La Terrasse	65	3,25	3
CTA/CODIS	43	2,15	2
St Chamond	34	1,7	2
Firminy	33	1,65	2
Rive de Gier	18	0,9	1
Montbrison	15	0,75	1
Andrézieux	12	0,6	1
Le Berland	10	0,5	1
Le Chambon	10	0,5	1
		22,1	23

Les principes suivants complèteraient le dispositif :

Une nouvelle demande de temps partiel thérapeutique serait accordée même si le quota du centre est déjà atteint. Cette demande n'empêcherait pas un renouvellement d'un temps partiel sur autorisation mais empêcherait l'octroi d'un nouveau temps partiel sur autorisation.

Une nouvelle demande de temps partiel de droit (hors thérapeutique), pourrait être accordée en plus du quota du centre. Cependant, la demande suivante de renouvellement du temps partiel sur autorisation le plus ancien dans le centre ne serait pas accordée.

Une nouvelle demande de temps partiel sur autorisation serait refusée lorsque le quota serait déjà atteint.

Le temps partiel sur autorisation pour convenances personnelles ferait l'objet d'une demande de renouvellement chaque année. Si le quota du centre est déjà atteint et qu'une nouvelle demande est en attente, le renouvellement pourrait ne pas être accordé au temps partiel le plus ancien dans le centre.

Le temps partiel sur autorisation pour création d'entreprise pourrait être accordée pour 1 à 3 ans et renouveler jusqu'à 4 ans maximum. Si le quota du centre est déjà atteint et qu'une nouvelle demande est en attente, le renouvellement pourrait ne pas être accordé au temps partiel le plus ancien dans le centre.

Les demandes de passage à temps partiel pourraient être étudiées dans le cadre de la campagne de mobilité interne, sans critère de priorité, si une opportunité se présentait.

Le règlement intérieur de l'établissement serait modifié pour intégrer les évolutions proposées.

**Vu le rapport présenté par le Président,
Vu l'avis du comité social territorial,
le bureau prend la décision suivante :**

Article unique : Le bureau du Conseil d'administration approuve la gestion des demandes d'autorisation de travail à temps partiel des sapeurs-pompiers professionnels non-officiers (SPPNO) tel qu'indiqué ci-dessus.

Décision adoptée à l'unanimité.

Le Président du Conseil d'administration
du service départemental
d'incendie et de secours de la Loire

A blue ink signature, appearing to be 'GZ', written over a circular stamp or seal.

Georges ZIEGLER